



## **Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur une suspension du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations**

État le 28 février 2022 / Date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications :  
1<sup>er</sup> avril 2022

### **Remarques générales**

La Confédération propose via l'application SwissCovid le système dit de traçage de proximité, qui enregistre les rapprochements entre des personnes au moyen de l'interface Bluetooth équipant la plupart des téléphones portables. Grâce au système dit de traçage des présences, elle offre également aux participants à une manifestation la possibilité de scanner un code QR leur permettant, après la manifestation, d'alerter les autres participants en cas d'infection par le SARS-CoV-2.

Le système de traçage de proximité se fonde sur l'art. 60a de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), alors que le système de traçage des présences repose sur l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102). Le système de traçage des présences doit être vu comme un complément nécessaire au système de traçage de proximité, dont il respecte également les principes.<sup>1</sup>

Selon l'art. 60a, al. 8, LEp, le Conseil fédéral est tenu de prévoir l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus dès que celui-ci n'est plus requis ou qu'il ne se révèle pas suffisamment efficace pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus. Le traçage des présences étant intégré à l'application SwissCovid et soumis aux mêmes principes, cette obligation vaut également pour ce système. En d'autres termes, le système de traçage des présences doit être mis hors service au moment de la désactivation de l'application SwissCovid, même s'il n'existe aucune base légale explicite à cet égard<sup>2</sup>.

Avec la suppression au 31 mars 2022 de l'obligation faite aux personnes testées positives au SARS-CoV-2 de s'isoler, les conditions requises pour poursuivre efficacement l'utilisation de l'application SwissCovid ne sont, tout du moins temporairement, plus remplies. Suivant l'évolution de la situation épidémiologique durant l'automne et l'hiver 2022/23, il convient toutefois de préserver la possibilité de reprendre l'exploita-

---

<sup>1</sup> Voir le rapport explicatif concernant l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (OSIM), p. 3 ss., disponible sur : [ofsp.admin.ch](https://ofsp.admin.ch) > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Mesures et ordonnances.

<sup>2</sup> Voir le rapport explicatif concernant l'OSIM (*ibid.*), art. 20, p. 8.

tion de l'application. La mise hors service de l'application SwissCovid implique l'abrogation des ordonnances applicables au traçage de proximité et au traçage des présences, à savoir l'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP ; RS 818.101.25) et l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (OSIM ; RS 818.102.4). Plusieurs dispositions définies dans d'autres ordonnances sont également concernées, notamment l'art. 93, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OE<sub>p</sub> ; RS 818.101.1) et l'art. 23, al. 5<sup>bis</sup>, de l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24). Toute réactivation de l'application SwissCovid présuppose donc que le Conseil fédéral adopte une nouvelle fois ces dispositions légales.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il est prévu d'édicter une ordonnance d'abrogation supprimant notamment l'OSTP et l'OSIM. Dans l'hypothèse où la situation épidémiologique nécessiterait la remise en service de l'application SwissCovid et des systèmes de traçage de proximité et de traçage des présences, l'OSTP et l'OSIM ainsi que les dispositions pertinentes de l'OE<sub>p</sub> et de l'ordonnance COVID-19 devraient à nouveau être adoptées.

## Commentaires des dispositions

### Art. 1 Composants exploités par la Confédération et données y comprises

L'*al. 1* prévoit la suspension ou la désactivation temporaire des systèmes de traçage de proximité et de traçage des présences. La suspension porte sur les composants exploités par la Confédération, car seule celle-ci est habilitée à les désactiver. Les applications SwissCovid installées sur les téléphones portables des participants ne sont pas concernées. La mise hors service du *back-end* entraîne toutefois aussi de facto la désactivation de l'application SwissCovid, puisque celle-ci se trouve dès lors dans l'incapacité de recevoir de nouvelles clés et des codes d'identification de manifestations<sup>3</sup>. La *let. a* entend donc désactiver le système de *back-end* nécessaire pour échanger des clés privées dans le cadre du traçage de proximité (voir art. 5, al. 1, et art. 6, al. 4, OSTP). Selon la *let. b*, c'est le système d'échange des codes d'identification relatifs aux manifestations, utilisé en lien avec le traçage des présences et l'OSIM, qui sera désactivé (voir art. 7, al. 2, OSIM), et la *let. c* prévoit l'arrêt du système commun de traçage de proximité et de traçage des présences permettant aux participants identifiés comme infectés et ayant reçu un code d'autorisation de déclencher des informations (voir art. 6, al. 2, OSTP et art. 3, al. 1, let. d, OSIM). Cette mesure empêche que de nouveaux codes d'autorisation soient générés ou saisis par des participants.

En vertu de l'*al. 2*, toutes les données saisies dans des bases de données ou systèmes visés à l'*al. 1* seront détruites. Cela concerne notamment les clés privées de participants infectés concernés par le traçage de proximité (*let. a*), les codes d'identification des manifestations dans le cadre du traçage des présences (*let. b*) et les codes pour autoriser la transmission des clés privées et des codes d'identification des manifestations (*let. c*). Les données entièrement anonymisées recueillies à des fins statistiques

---

<sup>3</sup> Voir le rapport explicatif concernant l'OSTP, art. 15, p. 13, disponible sur : [osp.admin.ch](https://www.fed.admin.ch/osp) > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Mesures et ordonnances.

ne sont par contre pas concernées par cette mesure et peuvent continuer à être traitées à cette fin.

L'*al.* 3 prévoit que la suspension de l'application SwissCovid soit signalée aux participants au moment du démarrage de l'application sous la forme d'un avertissement incitant également à désinstaller l'application. L'obligation découlant de l'art. 60a, al. 8, LEp est ainsi remplie.

Aux fins de la transmission réciproque d'informations dans le cadre du traçage de proximité, un contrat étatique a été conclu avec l'Allemagne<sup>4</sup> ; la durée de cet accord est limitée au 30 juin 2022 et doit être prolongée à une date ultérieure. L'*al.* 4 prévoit donc qu'aucune donnée ne sera échangée entre le système de liaison permettant la transmission réciproque d'informations avec l'Allemagne, géré par la Suisse en vertu de l'accord contractuel, d'une part, et le système de *back-end* mentionné à l'al. 1, let. a, d'autre part.

## **Art. 2 Journaux des accès**

L'*art.* 2 reprend les dispositions correspondantes de l'OSTP (art. 11) et de l'OSIM (art. 14). Il vise à garantir l'existence de la base légale relative à l'accès aux journaux pour faire face à toutes infractions commises lors de la génération de codes d'autorisation qui ne seraient découvertes qu'après la suspension de l'application SwissCovid.

## **Art. 3 Abrogation d'autres actes**

L'*art.* 3 prévoit l'abrogation proprement dite des ordonnances applicables au traçage de proximité et au traçage des présences (OSTP et OSIM). Cette disposition est valable pour une durée indéterminée (voir art. 5, al. 2). Comme indiqué précédemment, les ordonnances seront réactivées au moyen d'une nouvelle adoption si une situation épidémiologique future l'exige.

## **Art. 4 Modification d'autres actes**

Selon l'*art.* 4, la désactivation de l'application SwissCovid et des systèmes de traçage de proximité et de traçage des présences implique également l'abrogation de plusieurs dispositions figurant dans d'autres actes et introduites uniquement dans l'intérêt desdits systèmes. Il s'agit, comme précisé au début du présent rapport, de l'art. 93, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, OEp et de l'art. 23, al. 5<sup>bis</sup>, ordonnance 3 COVID-19. Ces dispositions devraient elles aussi faire l'objet d'une nouvelle adoption en cas de réactivation de l'application SwissCovid.

## **Art. 5 Entrée en vigueur**

Conformément au délai fixé dans les bases légales pertinentes, la présente ordonnance de suspension est valable jusqu'au 31 décembre 2022 (*art.* 4, *al.* 1). Les dispositions relatives à l'abrogation de l'OSTP et de l'OSIM (art. 3) ainsi que la disposition concernant la modification d'autres actes s'applique en revanche pour une durée indéterminée (*art.* 2).

---

<sup>4</sup> Accord entre le Département fédéral de l'intérieur de la Confédération suisse et l'Institut Robert Koch, institut fédéral relevant du ministère fédéral allemand de la Santé, relatif aux applications de traçage du COVID-19 (échange de clés par l'intermédiaire d'un serveur passerelle géré en Suisse afin d'assurer l'interopérabilité transfrontalière) (RS 0.818.104.136.1).